

DELIBERATION DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE CHANAZ

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze novembre à dix heures et trente minutes, les membres du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la mairie de CHANAZ en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves HUSSON.

Date de convocation :  
08/11/2023

Nombre de membres en  
exercice : 6

Présents : 4

Votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : HUSSON Yves, IMBERT Jacqueline, PHILIBERT Christine, PEGAZ Justine

Absents non excusés : ALLAIN Laurence, FROMENT Aurélie

**CCAS2023-11-01** : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

1. Exposé des motifs

Monsieur le Président présente le rapport suivant au conseil d'administration :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

— MAIRIE DE CHANAZ —



Maison de Boigne  
Place A. Gianetto  
73310 CHANAZ  
Tél. 04 79 54 57 50  
Fax 04 79 54 27 94

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent par défaut la M57 abrégée.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisque le conseil d'administration peut chaque année autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.



Maison de Boigne  
Place A. Gianetto  
73310 CHANAZ  
Tél. 04 79 54 57 50  
Fax 04 79 54 27 94

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget CCAS de Chanaz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** : autoriser le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

**Article 5** : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 2. Décision de vote

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
- **approuve** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus

Pour extrait conforme.

Le Président,  
YVES HUSSON



